



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE PORT-LA NOUVELLE

Du Maire N°A/2022/420
Département de l'Aude

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
PASSAGE A NIVEAU 406**

Le Maire de Port-la-Nouvelle,

Vu les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L2213-6 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement,

Vu les articles R 411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28 du code de la route, relatifs aux pouvoirs généraux de police de la circulation et à la signalisation routière,

Vu les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 du code de la voirie routière,

Vu la demande formulée en date du 13 septembre 2022 par M. Christophe TESSEYRE, représentant la société SIGNAUX GIROD domiciliée 805 rue Sébastien VIE – 11000 CARCASSONNE, tendant à obtenir l'autorisation de mettre en place la signalisation temporaire relative à l'entreprise de travaux sur le réseau ferroviaire par la société nationale des chemins de fer français (SNCF), et la prescription des conditions de circulation et de stationnement, sur le passage à niveau PN 406 et sur le domaine public routier (en agglomération), du 27 au 30 septembre 2022,

Vu l'avis favorable émis en date du 20 septembre 2022 par les services de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.), agissant sous l'autorité du préfet de l'Aude,

Vu l'avis favorable émis en date du 21 septembre 2022 par les services de la direction des routes et des transports (D.R.T.) - division territoriale de la narbonnaise (D.T.N)), agissant sous l'autorité du président du conseil départemental de l'Aude,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique et notamment celle des personnes chargées d'exécuter ces travaux, des riverains et des usagers de l'avenue Charles PALAUQUI,

ARRETE

Article 1^{er} : Permission de stationnement :

Sous réserve des avis favorables respectivement émis par les services de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.), et des services de la direction des routes et des transports (D.R.T.) - division territoriale de la narbonnaise (D.T.N)), agissant respectivement sous l'autorité du préfet et du président du conseil départemental de l'Aude, et des observations préalablement formulées par la société nationale des chemins de fer français (SNCF), la société SIGNAUX GIROD est autorisée à procéder à la mise en place de la signalisation temporaire relative aux travaux entrepris sur le réseau ferroviaire, par la société nationale de chemins de fer français (SNCF), sur le passage à niveau PN 406 et sur le domaine public routier (en agglomération), du 21 au 30 septembre 2022.

Article 2 : Dispositions relatives à la circulation et au stationnement :

A cette occasion, les conditions de circulation et de stationnement de tous les véhicules (à l'exception de ceux affectés à l'entreprise de ces travaux) et des piétons, sont soumis, sur le passage à niveau PN 406, du 27 septembre 2022, à 21h30, au 30 septembre 2022, à 06h00, aux conditions suivantes :

- la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sont interdits (et considérés comme dangereux) sur le passage à niveau (PN 406) reliant l'avenue Charles PALAUQUI à la rue Paul RIQUET, dans les deux sens de circulation ;
- la circulation des véhicules légers fait l'objet de l'aménagement d'un itinéraire de déviation (avenue d'Occitanie – RD6139 (pont de la Bellet) – RD703 (pont des salins) – quai du port – rue Paul RIQUET).

Article 3 : Signalisation routière :

La signalisation (claire et apparente de jour comme de nuit), conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière temporaire, est mise en place et entretenue par le pétitionnaire (société SIGNAUX GIROD), sous le contrôle des services municipaux.

Article 4 : Engagements du pétitionnaire :

Préalablement à toute disposition susceptible de modifier les conditions de circulation et/ou de stationnement, de nature à représenter une gêne pour les riverains, le pétitionnaire est tenu de prendre connaissance d'éventuelles prescriptions auprès du service de police municipale.

A l'occasion de ces travaux, les accès des résidents à leurs habitations et des usagers aux établissements recevant du public riverains sont préservés et matérialisés.

Pour la durée des travaux, le pétitionnaire (ou son représentant) est joignable 7j/7- 24h/24 par appel téléphonique (et/ou par mail) en cas de circonstances exceptionnelles (notamment à l'occasion d'une dégradation des conditions météorologiques de nature à menacer la sécurité publique, et susceptible de nécessiter une modification (ou un renforcement), à titre préventif (ou à la suite d'une dégradation), des aménagements relatifs à la signalisation routière.

Dès l'achèvement des travaux, les mesures utiles pour remettre les lieux en l'état initial, ainsi que la réparation d'éventuelle(s) dégradation(s) du domaine public et/ou du mobilier urbain sont prises en charge par le pétitionnaire.

Article 5 : Conditions suspensives :

La présente permission (constituant une autorisation d'occupation du domaine public) est délivrée à titre précaire et révoquant.

Cette permission peut être temporairement suspendue et/ou définitivement retirée si les conditions d'exécution de l'intervention sont de nature à menacer la sécurité, la salubrité, la santé ou la tranquillité publique, à porter atteinte à l'intégrité du domaine public ou à l'environnement, ou pour tout autre motif tiré de l'intérêt général, sans possibilité de dédommagement.

Article 6 : Sanctions pénales et administratives :

Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu pouvant notamment entraîner le retrait de permission de stationnement, la réparation de dégradation du domaine public et/ou du mobilier urbain, et/ou la remise en état des lieux, à la charge du pétitionnaire, sans possibilité d'indemnité et/ou dédommagement.

Article 7 : Conditions d'application :

Le directeur général des services, le directeur des services techniques et le chef de service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié au titulaire le

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

PORT LA NOUVELLE, le 21 septembre 2022

Henri MARTIN

Maire de PORT LA NOUVELLE



Pour le Maire et par délégation

Jeanne-Maryse SEGUI

Maire-Adjoint

